



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CSG

Question écrite n° 8105

Texte de la question

De très nombreux contribuables ont dernièrement reçu une demande de paiement de la contribution sociale généralisée (CSG) émanant du Trésor public, au titre des revenus 1992. Bien que ce prélèvement ne concerne que les seuls revenus du capital, la nature de cette CSG n'était explicitée qu'au dos de l'avis envoyé par le fisc. En outre, le taux d'imposition annoncé était de 2,4 p. 100. Ces informations ont donc entraîné la plus grande confusion parmi les contribuables taxes sur les revenus du patrimoine. M. Jean-Marie Geveaux s'inquiète donc auprès de M. le ministre du budget sur la mauvaise communication dont a fait preuve le Trésor public dans ce cas précis. À l'heure où l'administration française est supposée améliorer ses relations avec les administrés, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que les contribuables soient davantage en mesure de comprendre la nature des prélèvements fiscaux dont ils sont l'objet.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1993 (no 93-859 du 22 juin 1993), le taux de la contribution sociale généralisée sur certains revenus perçus en 1992 (revenus fonciers, rentes viagères à titre onéreux, revenus de capitaux mobiliers...) a été porté à 2,4 p. 100. Pour tenir compte de l'augmentation du taux de la contribution sociale généralisée intervenue en cours d'année, le taux de 2,4 p. 100 ne s'applique pas à la totalité des revenus imposables mais uniquement aux trente cinquième/quarante huitième de ce montant. L'application du taux de 2,4 p. 100 au montant ainsi réduit donne très exactement le même résultat que le calcul qui aurait consisté à appliquer l'ancien taux de CSG (1,1 p. 100) sur la moitié des revenus et le nouveau taux (2,4 p. 100) sur l'autre moitié (le nouveau taux est entré en vigueur le 1er juillet). Ces informations ont fait l'objet d'un communiqué de presse le 22 octobre 1993.

Données clés

Auteur : [M. Geveaux Jean-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8105

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4096

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1137